

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CEVA SANTE ANIMALE

10 avenue de la Ballastière
BP 501
33500 Libourne

Références :-

Code AIOT : 0005200894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement CEVA SANTE ANIMALE implanté 10 AVENUE DE LA BALLASTIERE 33500 LIBOURNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVA SANTE ANIMALE
- 10 AVENUE DE LA BALLASTIERE 33500 LIBOURNE
- Code AIOT : 0005200894
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEVA SANTÉ ANIMALE, à Libourne, est spécialisée dans la fabrication et le packaging de médicaments, vaccins et injectables pour les animaux. Le site occupe environ 5 hectares. En plus de la partie industrielle, il dispose d'une unité de recherche et développement et accueille le siège social de l'entreprise. Le nombre d'employés est d'environ 500 personnes sur la partie industrielle, ainsi que 500 collaborateurs au niveau du siège social.

Le site date de 1965 et était initialement dédié à la fabrication de vaccins pour la grippe.

La société CEVA SANTÉ ANIMALE dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2003. Ce dernier a été complété par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 juin 2017 pour un entrepôt logistique dédié au stockage de médicaments à usage vétérinaire (bâtiment XC). Cet entrepôt a été mis en service en mars 2019 et contient une cellule « froide » sous contrôle des douanes. Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 8 juillet 2021 pour la création d'un nouvel atelier pour la fabrication de médicaments vétérinaires « MELOVINE ».

Plus récemment, un arrêté préfectoral complémentaire daté du 13 mars 2023 est venu encadrer les projets CLAS2 (nouvelle ligne de remplissage) et C-GREEN (nouvelle station de traitement des eaux interne).

La société a récemment créé une plateforme logistique en Dordogne, sur laquelle est progressivement délocalisée l'activité logistique qu'opérait le campus de Libourne, libérant de la place pour de nouveaux projets.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
9	Systèmes frigorifiques – liste	Autre du 23/07/2010, article Fiche technique 7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Systèmes frigorifiques – plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Systèmes frigorifiques – inspection périodique	Autre du 23/07/2010, article A.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
13	Systèmes frigorifiques – dossier d'exploitation	Autre du 23/07/2010, article A.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Etat des équipements sous pression	Code de l'environnement du 10/10/2025, article L.557-29	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet
5	Dossiers des équipements partie fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
7	Attestation de conformité d'intervention	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30	Sans objet
8	Suivi des systèmes frigorifiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12	Sans objet
12	Systèmes frigorifiques – requalification périodique	Autre du 23/07/2010, article A.3	Sans objet
14	Systèmes frigorifiques – compétence et formation des personnel	Autre du 23/07/2010, article A.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les systèmes frigorifiques, l'inspection a constaté un manque de suivi vis-à-vis de la réglementation équipements sous pression. Il appartient à l'exploitant d'établir la liste des équipements sous pression exploités dans ses systèmes frigorifiques, de déterminer suivant quel régime il souhaite les suivre (régime général ou suivi par plan d'inspection suivant le CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23/07/2020) et de constituer leurs dossiers de fabrication et d'exploitation. Pour finir, l'exploitant doit régulariser la situation de ces installations soit en faisant réaliser les contrôles réglementaires soit en arrêtant leur fonctionnement.

Concernant les autres équipements (suivis selon le régime général), de nombreux équipements sont exploités alors qu'ils sont en défaut d'inspection ou de requalification périodique voire alors qu'ils ont fait l'objet d'un refus de requalification périodique. L'exploitant doit régulariser la situation de ces installations soit en faisant réaliser les contrôles réglementaires soit en arrêtant leur fonctionnement.

Par conséquent, l'inspection va proposer au Préfet de la Gironde de mettre en demeure la société CEVA de :

- disposer de la liste exhaustive des systèmes frigorifiques soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, établie selon le CTP correspondant,
- régulariser la situation des équipements exploités en défaut d'inspection périodique,
- et régulariser la situation des équipements exploités en défaut de requalification périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Article 6</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
Constats :
Par courriel du 29/08/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste des équipements sous pression exploités sur le site de Libourne.
Cette liste présente les non-conformités suivantes :
<ul style="list-style-type: none">- la liste ne comprend pas d'information concernant le régime de surveillance des équipements sous pression ;- les périodicités d'inspection périodique pour certains générateurs de vapeur sont erronées puisque la liste indique une périodicité de 48 mois alors que l'article 15 §1 de l'arrêté ministériel du

20/11/2017 prévoit une périodicité de 2 ans pour les générateurs de vapeur (exemple : "Générateur de vapeur pure" n°1751 de marque SOFAST).
Concernant les systèmes frigorifiques : voir point de contrôle n°9.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour la liste des équipements exploités sur son site de Libourne au regard des écarts cités précédemment et la transmet à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

L'exploitation, la surveillance et la maintenance des équipements sous pression exploités sur le site CEVA de Libourne sont réalisées par le personnel de l'établissement.

Concernant les générateurs de vapeur, l'exploitant a présenté à l'inspection un document émis par l'APAVE intitulé "Avis sur l'autorisation à la conduite des chaudières (N3 - Chauffeur) répondant aux critères de l'arrêté du 20 novembre 2017" concernant M. Jérémie COUPE, daté du 13/05/2025, dont l'avis est favorable.

Ce document est accompagné d'une autorisation de conduite de chaudière concernant M. COUPE, datée du 06/08/2025 délivrée par la Directrice de l'établissement. Cette autorisation est valable jusqu'au 14/04/2028.

Concernant les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), l'exploitant a présenté à l'inspection un certificat de réalisation de la formation "Exploitation en service des appareils à couvercle amovible en milieu industriel" concernant M. Eric AMIOT, émis par SOCOTEC le 08/03/2024.

Par courriel du 17/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste du personnel de la société CEVA habilité à l'utilisation de l'autoclave, comprenant notamment le nom de M. AMIOT. Ce

document précise que cette habilitation fait suite à un "avis favorable à la suite du stage réalisé concernant les acquis et savoir-faire pour intervenir en sécurité lors de la conduite et de la maintenance des autoclaves [...]".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste mise à jour des équipements sous pression exploités sur le site de Libourne (hors systèmes frigorifiques). La mise à jour concernait certaines dates d'inspection ou de requalification périodique.

Cette liste met en évidence le fait que 28 équipements sous pression (hors systèmes frigorifiques) sont exploités alors qu'ils présentent des retards d'inspection périodique. Cet état des lieux ne concerne pas les équipements qui sont également en retard de requalification périodique.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les équipements suivants sont

exploités en retard d'inspection périodique :

- récipient n°1886 de marque SOFAST (repère exploitant R0201) de PS = 3 bar et volume = 2630 litres, contenant de la vapeur,
- autoclave n°2002 de marque SOFAST (repère exploitant autoclave PSF) de PS = 2,5 bar et volume = 1900 litres, contenant de la vapeur.

L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à ce que le parc d'équipements sous pression qu'il exploite sur son site de Libourne (hors systèmes frigorifiques) soit à jour de ses contrôles à l'issue du prochain arrêt du site prévu jusqu'au 04/01/2026.

L'inspection va proposer au Préfet de la Gironde de mettre en demeure la société CEVA de régulariser la situation des 28 équipements sous pression exploités en retard d'inspection périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour régulariser la situation des équipements en retard d'inspection périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Nº 4 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste mise à jour des équipements sous pression exploités sur le site de Libourne (hors systèmes frigorifiques). La mise à jour concernait certaines dates d'inspection ou de requalification périodique.

Cette liste met en évidence le fait que 8 équipements sous pression (hors systèmes frigorifiques) sont exploités alors qu'ils présentent des retards de requalification périodique ou ont fait l'objet de refus de requalification périodique.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le récipient n°1886 de marque SOFAST (repère exploitant R0201 - PS = 3 bar, volume = 2630 litres et contenant de la vapeur) est exploité alors qu'il a fait l'objet d'un refus de requalification périodique en date du 27/05/2025 pour cause de nombre de cycles admissibles dépassés (rapport n°664588).

L'exploitant s'est engagé lors de l'inspection à ce que le parc d'équipements sous pression qu'il exploite sur son site de Libourne (hors systèmes frigorifiques) soit à jour de ses contrôles à l'issue du prochain arrêt du site prévu jusqu'au 04/01/2026.

L'inspection va proposer au Préfet de la Gironde de mettre en demeure la société CEVA de régulariser la situation des 8 équipements sous pression exploités en défaut de requalification périodique.

L'inspection appelle l'attention de la société CEVA sur le fait, qu'en application de l'article 25 §IV de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, il est interdit d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide. Le maintien en service d'un équipement sous pression en situation irrégulière et/ou dangereuse peut conduire aux sanctions administratives prévues aux articles L.171-8.I et L.557-58 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour régulariser la situation des équipements en défaut de requalification périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dossiers des équipements partie fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]

Constats :

Les dossiers d'équipements sous pression - partie fabrication ont été examinés pour les 2 équipements suivants :

- récipient n°1886 de marque SOFAST (repère exploitant : cuve R0201),
- et l'ACAFR n°2002 de marque SOFAST (repère exploitant : autoclave PSF).

Concernant le récipient n°1886 de marque SOFAST, le dossier comprenait notamment les documents suivants :

- la déclaration de conformité de l'appareil aux exigences essentielles de la DESP 97/23/CE émise par le fabricant SOFAST le 28/02/2013 (document n°2012-19),
- la notice d'instruction de l'équipement.

Concernant l'ACAFR n°2002 de marque SOFAST, le dossier comprenait notamment les documents suivants :

- la déclaration de conformité de l'ensemble aux exigences essentielles de la DESP 2014/68/UE émise par le fabricant SOFAST le 07/09/2017,
- la notice d'instruction de l'ensemble qui précise les accessoires de sécurité associés et leurs paramètres de réglage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis. [...]

Constats :

Les dossiers d'équipements sous pression - partie fabrication ont été examinés pour les 3 équipements suivants :

- récipient n°1886 de marque SOFAST (repère exploitant : cuve R0201),
- l'ACAFR n°2002 de marque SOFAST (repère exploitant : autoclave PSF),
- et le générateur de vapeur n°15928 de marque BABCOCK WANSON (repère exploitant : chaudière vapeur Babcock 1).

Le dossier du récipient n°1886 de marque SOFAST comprenait les documents suivants :

- plan de contrôle du récipient R0201 (réf : PC_1886_R0201) révision 00 du 26/05/2025,
- compte-rendu d'inspection périodique n°2-336508 émis par l'APAVE le 30/12/2014 dont les résultats des contrôles et essais réalisés sont "non satisfaisants" car le disque de rupture présentait une valeur d'éclatement de 3,3 bar incompatible avec la pression de service de l'équipement de 3 bar,
- dossier de modification notable et attestation de conformité suite à réparation ou modification notable pour "changement de type d'organe de sécurité. Mise en place d'une soupape au lieu du disque de rupture d'origine" émise le 15/11/2016 par SOFAST en qualité de réparateur certifiant que "la modification effectuée sur l'équipement [...] est conforme et répond aux exigences essentielles de sécurité applicables à l'équipement neuf, telles que définies par le décret du 13/12/1999",
- attestation de contrôle après intervention n°2-411897 émise par l'APAVE le 12/01/2017 dont les résultats des examens et essais sont satisfaisants,
- compte-rendu d'inspection périodique n°106072 émis par l'APAVE le 05/08/2021 dont les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants.

Le dossier de l'ACAFR n°2002 de marque SOFAST comprenait les documents suivants :

- plan de contrôle de l'autoclave CAFR / repère exploitant Autoclave PSF TX1490 (réf : PC-2002) révision 00 du 03/10/2025,
- déclaration de mise en service n°147502 du 20/02/2018,
- attestation de contrôle de mise en service n°2-436949 émis par l'APAVE le 07/09/2017, dont le résultat est satisfaisant,
- compte-rendu d'inspection périodique n°2-523913 émis par l'APAVE le 10/02/2020, dont les

résultats des contrôles et essais sont satisfaisants.

Le dossier du générateur de vapeur n°15928 de marque BABCOCK WANSON comprenait les documents suivants :

- plan de contrôle du 24/12/2013,
- déclaration de mise en service n°400203 du 07/10/2025,
- attestation de contrôle de mise en service n°2-270141 émise par l'APAVE le 03/07/2013, dont le résultat est satisfaisant,
- attestation de requalification périodique n°195233 émise par l'APAVE le 25/03/2022,
- compte-rendu d'inspection périodique n°441663 émis par l'APAVE le 21/03/2024, dont les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants.

Pour les 3 équipements examinés, le dossier d'exploitant ne comprenait pas de registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant crée le registre prévu à l'article 6 §1 pour les 3 équipements examinés et le justifie à l'inspection.

Il s'assure également que ce registre soit présent dans les dossiers de l'ensemble des équipements qu'il exploite sur son site de Libourne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Attestation de conformité d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Interventions

Prescription contrôlée :

Article 30

I. - L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté.

II. - Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés.

III. - Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, le récipient SOFAST n°1886 a fait l'objet d'une modification notable en 2016 qui concernait la modification de l'accessoire de sécurité de l'équipement.

Le dossier d'exploitation comprenait le dossier de modification notable, l'attestation de conformité suite à modification notable dans laquelle la société SOFAST certifiait que "la modification effectuée sur l'équipement [...] est conforme et répond aux exigences essentielles de sécurité applicables à l'équipement neuf, telles que définies par le décret du 13/12/1999", et l'attestation de contrôle après intervention dont le résultat était satisfaisant.

Par ailleurs, lors de cette inspection, l'exploitant a indiqué que ce même récipient a fait l'objet d'un refus de requalification périodique par l'APAVE le 25/05/2025 (attestation n°663488 du 08/09/2025). La cause de ce refus est le dépassement du nombre de cycles prévu dans la notice d'instruction (4167 cycles). L'exploitant a donc mandaté le fabricant de l'équipement pour réaliser une modification de la durée de vie de l'équipement. Des échanges sont en cours entre l'exploitant, le fabricant et l'organisme habilité APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Suivi des systèmes frigorifiques**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des systèmes frigorifiques

Prescription contrôlée :

En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1^o et 2^o du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :

- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;
- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il exploite, sur son site de Libourne, 63 groupes froids. L'inspection a choisi par sondage d'examiner le dossier de l'ensemble n°EKV2442 fabriqué par la société TRANE en 2012. Au regard du compte-rendu d'inspection périodique datée du 05/01/2017, cet ensemble est suivi selon le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

Ainsi, dans les points de contrôle suivants, l'examen du dossier et du suivi de l'ensemble frigorifique n°EKV2442 de marque TRANE sera réalisé par rapport au référentiel du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à vérifier le bon suivi de l'ensemble des systèmes frigorifiques qu'il exploite

par rapport au cahier technique professionnel précité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes frigorifiques – liste

Référence réglementaire : Autre du 23/07/2010, article Fiche technique 7

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes frigorifiques – liste

Prescription contrôlée :

Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020

Fiche technique n°7 : Données minimales pour l'établissement de la liste d'équipements sous pression

Les exploitants d'équipements sous pression fixes (récipients, tuyauteries ou générateur de vapeur (GV)) soumis à inspection ou requalification doivent les identifier en établissant une liste les dispositions de l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017. Cette liste reprend au minimum les éléments suivants :

- type (récipient, tuyauterie, récipient ACAFR, GV APHP, GV SPHP, GV ACAFR) ;
- nom du constructeur ou du fabricant ;
- n° de fabrication ;
- année de fabrication ;
- PS
- DN ou Volume
- pour l'inspection périodique :
 - date de la dernière inspection ;
 - date de la prochaine inspection ;
- pour la requalification périodique :
 - date de la dernière requalification;
 - date de la prochaine requalification ;
- régime de surveillance :
 - référence : CTP systèmes frigorifiques ou autre CTP;
 - référence de la décision d'aménagement individuelle ;
 - référence du programme pour enlèvement partiel des protections calorifuges ;
 - référence du programme de contrôles des tuyauteries ;
 - référence de la dérogation accordée au titre du décret du 02 avril 1926 ou 18 janvier 1943

Constats :

Par courriel du 29/08/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection la liste des systèmes frigorifiques qui sont exploités sur son site de Libourne.

Cette liste comprend notamment les informations suivantes pour chaque système : le nom du fabricant, le modèle, le fluide utilisé, la quantité de fluide contenu (en kg), la date de mise en service et la date de fin de validité d'étanchéité.

La liste d'équipements sous pression spécifique aux systèmes frigorifiques ne comprend pas l'ensemble des données prévues dans la fiche technique n°7 du CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression. Il manque notamment le numéro de fabrication, la pression de service, le volume, les dates des derniers et prochains contrôles, etc.

L'inspection va proposer au Préfet de la Gironde de mettre en demeure la société CEVA de disposer d'une liste de ses équipements frigorifiques conforme aux dispositions du CTP pour le

suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète sa liste d'équipements sous pression spécifique aux systèmes frigorifiques avec l'ensemble des informations exigées dans la fiche technique n°7 du CTP correspondant et la transmet à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Systèmes frigorifiques – plan d'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes frigorifiques – plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Art. 13 arrêté ministériel du 20/11/2017

[...]

VII. - Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1^o de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020

§A.8. Plan d'inspection

Le plan d'inspection définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour chaque système frigorifique.

L'examen est réputé complet si l'ensemble des opérations prévues dans le plan d'inspection a été réalisé.

Celui-ci est rédigé conformément au présent CTP mis en cohérence avec le document GGPI 2019-01 révision 011 sous la responsabilité de l'exploitant par une personne habilitée.

La personne habilitée qui rédige le PI a pris connaissance et applique les préconisations liées au risque pression de la ou des notice(s) d'instructions du ou des fabricant(s) du système frigorifique concerné.

Le PI est réputé applicable et d'application à la date de signature par l'exploitant.

Il est mis en oeuvre par l'exploitant :

avant la vérification initiale

ou, pour les équipements déjà en service, avant la prochaine échéance (IP ou RP)

ou, pour les SIR, selon leurs procédures internes.

Il est approuvé par un organisme habilité lors de la première requalification périodique qui suit sa date d'application ou lors de la première requalification périodique qui suit chaque modification de ce PI.

Quand le plan d'inspection déroge à une ou plusieurs exigences de la notice d'instructions, celui-ci est soumis à l'approbation d'un OH avant la prochaine échéance (VI, IP ou RP).

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection le plan d'inspection du système frigorifique n°EKV2442 fabriqué par la société TRANE.

Pour mémoire, pour la suite du présent rapport d'inspection, les caractéristiques de cet ensemble sont :

- l'ensemble comprend un évaporateur et deux séparateurs,
- BP : 14 bar / HP : 25 bar,
- volume évaporateur : 473 litres / volumes des séparateurs : 77 et 32 litres,
- fluide frigorigène : R134a (groupe 2 - non toxique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le plan d'inspection de l'ensemble frigorifique n°EKV2442 de marque TRANE ou justifie qu'il est désormais suivi suivant le régime général.

De manière globale, l'exploitant doit s'assurer que tous les ensembles frigorifiques suivis suivant le CTP correspondant sont dotés d'un plan d'inspection rédigé conformément au CTP et approuvé par un organisme habilité dans les délais fixés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Systèmes frigorifiques – inspection périodique

Référence réglementaire : Autre du 23/07/2010, article A.2

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes frigorifiques – inspection périodique

Prescription contrôlée :

Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020

A.2.1 Périodicité des inspections

La périodicité des inspections est définie dans les chapitres B, C, D et E.4.2.

Constats :

Le dossier descriptif de l'ensemble frigorifique n°EKV2442 de marque TRANE indique qu'il relève

de la catégorie IV.

Aussi, selon le chapitre C.3.2. du CTP relatif aux systèmes frigorifiques, l'intervalle maximum entre 2 inspections périodiques est de 24 mois.

L'exploitant a fourni à l'inspection le "compte-rendu d'inspection périodique selon cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression" daté du 05/01/2017. Ce compte-rendu indique des non-conformités sur les dossiers descriptifs et d'exploitation et mentionne que la prochaine visite périodique devait être réalisée avant le 05/01/2019.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de rapport de contrôle plus récent, l'ensemble est donc en retard d'inspection périodique.

L'inspection va proposer au Préfet de la Gironde de mettre en demeure la société CEVA de régulariser la situation des systèmes frigorifiques qu'elle exploite en faisant réaliser les contrôles réglementaires ou en arrêtant leur exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser les inspections périodiques des systèmes frigorifiques en retard de ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Systèmes frigorifiques – requalification périodique

Référence réglementaire : Autre du 23/07/2010, article A.3

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes frigorifiques – requalification périodique

Prescription contrôlée :

Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020

A.3.2 Périodicité de la requalification

La requalification des équipements sous pression contenant des fluides frigorigènes toxiques est réalisée au plus tous les 6 ans.

Pour tous les autres fluides frigorigènes, cette requalification est réalisée au plus tous les 12 ans.

Les périodes maximales sont comptées, selon le cas, à partir de la date de la mise en service ou de la précédente requalification périodique.

Constats :

Dans le cas de l'ensemble TRANE n°EKV2442, le fluide contenu est du R134a, qui est un fluide du groupe 2 (non toxique). Ainsi, la périodicité de requalification périodique est fixée à 12 ans selon le CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression.

Selon le compte-rendu d'inspection périodique du 05/01/2017, l'ensemble a été mis en service le 02/12/2013. Ainsi, l'échéance pour la première requalification périodique est le 02/12/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifie les échéances des requalifications périodiques de ses systèmes frigorifiques et

met en œuvre les actions nécessaires qui en découlent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Systèmes frigorifiques – dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Autre du 23/07/2010, article A.7

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes frigorifiques – dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020

Les dossiers descriptifs et d'exploitation établis conformément aux précédents CTP et en place au moment de l'approbation du présent CTP sont réputés conformes aux exigences du présent CTP.

Les dossiers sont tenus, par l'exploitant, à disposition de l'Autorité administrative compétente chargée de la surveillance des appareils à pression, des organismes habilités et des personnes en charge de l'inspection périodique.

L'ensemble des documents des récipients et tuyauteries qui forment un système frigorifique peut être regroupé dans un même dossier d'exploitation. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur

papier ou numériques. Ce dossier d'exploitation est composé de deux dossiers ou deux parties (au choix de l'exploitant de faire un ou 2 dossiers par système) :

A.7.1. Partie fabrication

[...]

A.7.2. Partie exploitation

[...]

Constats :

Le système frigorifique TRANE n°EKV2442 est un ensemble fabriqué selon une directive CE. Ainsi, selon le §A.7.1. le dossier de fabrication doit comprendre :

- le schéma frigorifique ou synoptique du système frigorifique sous pression donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en exploitation,
- la déclaration de conformité CE ou UE de l'ensemble signée par le fabricant,
- la notice d'instructions de l'ensemble, rédigée en langue française,
- la liste des accessoires de sécurité (fabricant, marque, modèle, tarage ...).

Le dossier descriptif de l'équipement précité, fourni par l'exploitant, comprend une déclaration de conformité "CE" de l'ensemble n°EKV2442, émise par la société TRANE le 23/10/2012 et les déclarations de conformité à la directive 97/23/CE de plusieurs accessoires de sécurité. **Le dossier fourni à l'inspection comprend également un chapitre devant contenir plusieurs plans de l'équipement et un chapitre devant contenir la notice d'instruction. Toutefois ces documents n'y figurent pas.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie à l'inspection qu'il dispose, pour le système frigorifique TRANE n°EKV2442, de la notice d'instruction et d'un ou plusieurs schémas donnant toutes les informations et repérages nécessaires et utiles pour les contrôles en exploitation.

De manière globale, il appartient à l'exploitant de s'assurer de la complétude des dossiers de tous les systèmes frigorifiques qu'il exploite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Systèmes frigorifiques – compétence et formation des personnel

Référence réglementaire : Autre du 23/07/2010, article A.5

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes frigorifiques – compétence et formation des personnel

Prescription contrôlée :

Cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020

A.5.1 Personne habilitée

L'habilitation est la reconnaissance de la capacité à accomplir les tâches fixées. Elle est de la responsabilité de l'employeur et fait l'objet d'une traçabilité.

L'habilitation peut porter sur un ou plusieurs des points suivants :

- Rédaction du Plan d'Inspection AM 20/11/2017 art.13 §VII;
- Vérification initiale AM 20/11/2017 art.11§III et art.11§V ;
- Report du marquage des équipements ;
- Inspection périodique des équipements AM 20/11/2017 art.17-VI second tiret ;
- Examen complémentaire.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le titre d'habilitation de l'agent de la société TRANE qui a réalisé l'inspection périodique du système frigorifique EKV2442 le 05/01/2017. Ce document précise que cet agent était habilité jusqu'au 13/02/2020 à réaliser les inspections périodiques des "machines frigorifiques" selon le CTP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Etat des équipements sous pression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/10/2025, article L.557-29

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

Constats :

Lors de la visite des installations, l'examen de l'inspection a porté sur l'autoclave SOFAST n°2002 et le système frigorifique n°EKV2442. Le récipient SOFAST n°1886 n'a pas pu être observé par

l'inspection car il était en fonctionnement.

L'inspection n'a pas de remarque sur l'état de l'autoclave SOFAST n°2002.

L'inspection a relevé les dégradations suivantes du système frigorifique n°EKV n°2442 fabriqué par la société TRANE :

- la plaque de l'ensemble est difficilement accessible et peu lisible car une partie des inscriptions sont effacées,
- présence de corrosion autour de la plaque de ferme de l'évaporateur (sous calorifuge),
- certains calorifuges sont secs voire déchirés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour remédier aux dégradations observées sur le système frigorifique n°EKV2442 de marque TRANE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois